Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20260330-2026_03_26-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DE LA COMMUNE de BON REPOS SUR BLAVET (22570)**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Séance du 30 mars 2026**

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

**BON REPOS SUR BLAVET**

Le trente mars deux mille vingt-six
A vingt heures

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Raoul RIOU, Maire

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférents au Conseil Municipal | en exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 19 | 19 | 16 |

| Date de la convocation |
|---|
| 24/03/2026 |

| Date d'affichage |
|---|
| 24/03/2026 |

| Numéro de la Délibération : |
|---|
| 2026-03-26 |

Présents :
Mmes Armelle AMAT, Sylviane AYMÉ, Anaïs BIDAULT, Isabelle JUGÉ, Françoise LE CAM, Sandra LE NOUVEL, Magalie MOY, Germaine MURZEAU-COBETTO, Cynthia QUÉRO.

M. Blaise BLEUNVEN, Sébastien L'HERMITE, Cyril LE FUR, Raoul RIOU, Ludovic VICENT.

Absents : Sylvain BOSCHAT, Pablo ROUILLÉ, Antoine STEVENS

Absent(e)s excusé(e)s : Victor LE NAGARD a donné pouvoir à Cyril LE FUR, Alain TRUBUIL a donné pouvoir à Sylviane AYMÉ

A été nommée secrétaire de séance : Magalie MOY

## Fixation des indemnités des élus

Le nouveau conseil municipal doit, dans les conditions posées par la loi, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres. Ces indemnités sont déterminées dans un délai maximal de trois mois après les élections.

Vu les articles L.2123-20 et R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales : Les indemnités des élus locaux dépendent de l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, de l'importance des fonctions exercées et de la strate de la population totale de la collectivité.

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 revalorisant les indemnités pour les communes de moins de 20 000 habitants

Indemnité du maire :

Vu l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire ;

Pour la commune de BON REPOS SUR BLAVET dont la strate de population est de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 55.70 % de l'indice brut terminal pour l'indemnité du maire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20260330-2026_03_26-DE

Vu l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ;

**Vu la demande formulée par le maire de revoir le taux de son indemnité de fonction et de le fixer à 51.6 % de de l'indice brut terminal.**

Indemnités des adjoints de la commune nouvelle :

Pour la commune de BON REPOS SUR BLAVET dont la strate de population est de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal est de 21.38 % de l'indice brut terminal pour l'indemnité des adjoints de la commune nouvelle.

**Le maire propose de le fixer à 14.20 % de l'indice brut terminal**.

Indemnités des maires délégués de Perret et Saint-Gelven:

L'article L.2113-19 du CGCT précise qu'il est interdit de cumuler les indemnités de maire de la commune nouvelle et de maire délégué, alors que ces deux fonctions sont compatibles (article L.2113-12-2 du CGCT)

Pour les maires délégués de Perret et Saint-Gelven, le taux maximal applicables pour leur indemnité est 28.10 % de l'indice brut terminal.

**Le maire propose de le fixer à 27.20 % de l'indice brut terminal**.

Indemnités des conseillers municipaux délégués

M. le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

**Le maire propose de fixer le taux de l'indemnité à 4.10% de l'indice brut terminal.**

Indemnités des conseillers municipaux

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints.

Le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire est notamment calculé sur la base du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Cette indemnité s'élève au maximum à 6 % de l'indice brut terminal.

**Le maire propose de fixer le taux de l'indemnité à 1.15% de l'indice brut terminal.**

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20260330-2026_03_26-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- Décide d'appliquer le taux de 51.6 % de de l'indice brut terminal pour l'indemnité du maire
- Décide d'appliquer le taux de 14.20 % de de l'indice brut terminal pour l'indemnité des adjoints au maire de la commune nouvelle
- Décide d'appliquer le taux de 27.20 % de de l'indice brut terminal pour l'indemnité des maires délégués de Perret et Saint-Gelven
- Décide d'appliquer le taux de 4.10 % de de l'indice brut terminal pour l'indemnité des conseillers municipaux délégués.
- Décide d'appliquer le taux de 1.15% de de l'indice brut terminal pour l'indemnité des conseillers municipaux.

Un état récapitulatif de l'enveloppe budgétaire théorique et de l'enveloppe budgétaire voté, selon les barèmes applicables au 30/03/2026, est joint en annexe de la présente délibération

| Le Maire | La secrétaire de séance |
|---|---|
| Raoul RIOU | Magalie MOY |
| | |